COMPTE-RENDU
Réunion de Conseil Municipal
Du 28 Juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit Juin à 20h15, le Conseil Municipal de la commune de Saméon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Albert Bouillet, sous la présidence d'Yves LEFEBVRE, Maire de Saméon.

Présents : LEFEBVRE Yves, DEBIEVE Nathalie, DUHAMEL José, HERBOMMEZ Brigitte, BREMER Grégory, ROUSSELLE Christiane, RONCHIN Christine, GRUSON Bernard, DEREMEZ Pascal, CARPENTIER Odile, CLEMENT Agnès, LICTEVOUT Valérie, DELCLOY Stéphanie, EUGENIO Stéphane, FOURMEAU Sébastien ; DOUTRELIGNE Sébastien.

Pouvoirs :
De KRAWCZYK Richard à HERBOMMEZ Brigitte ;
De CAREJE Annick à DEREMEZ Pascal ;

Absents : HERBOMMEZ Jean-Luc,

Secrétaire de Séance : LEFEBVRE Yves

1) Approbation du compte rendu du 10/03/2022

Le compte rendu de la réunion de Conseil Municipal du 10 mars 2022 est approuvé par l'assemblée présente.

2) DECISION MODIFICATIVE 1

VU le Code des Communes et notamment ses articles L. 211-1, L212-1 et suivants,

VU la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

CONSIDERANT le vote du budget primitif au 10 mars 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder aux modifications suivantes, sur le budget de l'exercice 2022 : virement de crédits en dépenses d'investissement

Compte à réduire Compte à couvrir

Chap	opé	Cpt	Nature	Montant	Chap	Cpte	opé	Nature	Montant
23	72019	2313	EXTENSION SALLE BOUILLET	13 600.00€	21	21316	22015	OSSUAIRE	5 500.00€
					23	2313	52021	REQUALIFICATION FOYER RURAL EN COMMERCE	6 000.00€
					21	2184	42022	Mobilier Ecole	2 100.00€
				13 600.00€					13 600.00€

3) SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2022 :

Le Conseil Municipal décide d'allouer à l'association PEVELE EN FETE, un montant de subvention de 200.00€

De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget au compte 6574.

4) SUPPRESSION DE REGIE RECETTES – REGIE 41 « CANTINE »

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 06/09/1982 autorisant la création de la régie de recettes « cantine » ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 04/05/2022 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

Article 1er - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des tickets de cantine

Article 2 - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé à 300 € est supprimée.

Article 3 – que le fond de caisse dont le montant fixé à 0 € est supprimé.

Article 4 – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 01/08/2022

Article 5 – que le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

5) RESTAURATION SCOLAIRE – CONTRAT RESTAURATION

Le contrat de restauration scolaire arrivant à terme, celui-ci doit être renouvelé pour la rentrée des classes 2022-2023.

Suite à la demande de devis et à la réponse des sociétés API, DUPONT, Origine et SOBRIE

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le nouveau contrat de restauration scolaire avec la Société API/LYS RESTAURATION pour des repas à un élément bio par jour pour un montant de 2.49HT l'unité;

6) RESTAURATION SCOLAIRE – TARIF 2022/2023

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité

de fixer le prix du repas de cantine pour l'année scolaire 2022/2023, à 3.60 €.

En cas d'inscription tardive (hors délais) le prix du repas sera de 5.00€ l'unité.

D'autre part, les enfants faisant l'objet d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), et qui nécessitent une prise en charge quotidienne le midi par la commune sans toutefois bénéficier de la restauration scolaire seront soumis à une tarification de 1.20€ par prise en charge.

7) TARIFICATION HORAIRE DE LA GARDERIE MUNICIPALE – ANNEE 2022/2023

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, DECIDE à 17 voix pour une voix contre :

D'appliquer la tarification suivante de la garderie municipale pour l'année scolaire 2022/2023 : 2.20 € l'heure, ainsi qu'une pénalité de 10€ la demi-heure pour tout dépassement des heures de services.

8) TARIFS GÎTE COMMUNAL

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité

De fixer ainsi que suit les tarifs de location du gîte communal situé à l'étage de la Mairie, et ce, à compter du 1er janvier 2023 :

480€ / semaine (du lundi au vendredi)
300€ / week end 2 nuits
420€ / week end 3 nuits
420€ / midweek
70€ la nuit supplémentaire
90€ le forfait nettoyage obligatoire

9) DELIBERATION PORTANT CREATION DE POSTE ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique. Compte tenu du départ en retraite d'un agent de grade supérieur, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

1. La création d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial à temps complet pour occuper la fonction d'agent d'entretien et de restauration scolaire à compter du 01/08/2022. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial. S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'expérience professionnelle dans le secteur de l'entretien et de la restauration. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial.
2. De modifier ainsi le tableau des emplois.
3. D'inscrire au budget les crédits correspondants.

10) COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT- GROUPEMENT DE COMMANDES VIDEOPROTECTION

Vu la délibération n°2021/044 du Conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault du 28 mars2022,

Vu les dispositions de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à l'acquisition, l'installation et la maintenance d'équipements numériques, de vidéoprotection ;

Considérant que ce groupement permettra notamment :

- Aux membres de bénéficier des conseils et de l'expertise d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition de leurs besoins, l'élaboration des commandes, et le suivi des prestations ;

- De réduire les charges financières, en raison d'économies d'échelle.

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT serait coordonnateur de ce groupement de commandes.
Et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

Ouï l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré
DECIDE

D'adhérer au groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à l'acquisition, l'installation et la maintenance d'équipements numériques de vidéoprotection

- D'autoriser son Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes ainsi que tout document y afférent
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer le marché

11) COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT- MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le Conseil municipal

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT issue de la fusion des communautés de communes du Carembault, du Sud Pévélois, du Pays de Pévèle, Cœur de Pévèle et Espace en Pévèle, et du rattachement de la commune de PONT –A-MARCQ,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 complémentaire portant approbation des statuts de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu la délibération CC_2015_225 du 21 septembre 2015 portant vote des statutaire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu la délibération la délibération CC_2017_292 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017 modifiant les compétences de la Communauté de Communes afin de restituer la compétence « exercice du pouvoir concédant en matière de distribution d'électricité » aux communes au 1er janvier 2019

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant restitution par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT à ses communes membres de la compétence « Exercice du pouvoir concédant en matière de distribution publique d'électricité » ;

Vu la délibération CC_2019_184 du conseil communautaire en date du 23 septembre 2019 portant mise à jour des statuts afin de prendre en compte la nouvelle rédaction des compétences telles qu'issues de l'article L5214-16-1 du CGCT

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu la délibération CC_2021_19 du conseil communautaire en date du 15 février 2021 actant la prise de compétence « MOBILITES », la restitution de la compétence « Politique de la ville » à la commune d'OSTRICOURT, et la mise à jour des statuts pour indiquer que les compétences exercées auparavant à titre optionnel le sont désormais à titre supplémentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 3 août 2021 actant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (PLU) au 1er juillet 2021 ;

Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT (transfert de compétence), "*le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable*",

Vu la délibération CC_2022_049 en date du 28 mars 2022 du conseil communautaire relative à la prise d'initiative de la compétence AODE au 1er janvier 2023,

Une modification des statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT est envisagée afin de prendre deux compétences supplémentaires :

- « *Autorité Organisatrice de distribution de l'électricité* » à compter du 1er janvier 2023

En effet, la compétence AODE est exercée, jusqu'alors par la FEDERATION D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT DE LILLE - FEAL uniquement sur le territoire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT. Pour une mise en cohérence de l'action publique, le comité syndical de la FEAL a délibéré pour restituer la compétence AODE aux communes au 1er janvier 2023, dans l'optique d'une prise de compétence par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT au 1er janvier 2023.

- « *SAGE - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux* » et « *SLGRI – Stratégie locale de gestion du risque inondation* - à compter du 1er septembre 2022
dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT sera, au 1er septembre 2022, membre de l'USAN pour la compétence SAGE en représentation-substitution de quatre communes (Gondecourt, Chemy, Phalempin et Camphin-en-Carembault).
Vu la délibération CC_2022_122 du Conseil communautaire en date du 16 mai 2022, portant modifications statutaires de la PEVELE CAREMBAULT.

Vu le projet de statuts modifiés par la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT, annexé à la présente délibération,

Vu le courrier en date du 20 mai 2022, par lequel Monsieur le Président de la PEVELE CAREMBAULT a notifié cette modification statutaire à l'ensemble des communes de la PEVELE CAREMBAULT,

Vu les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT (transfert de compétence), "le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable",

DECIDE

- *D'émettre un avis favorable aux modifications statutaires de la communauté de communes Pévèle Carembault*

12) ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT A LA FUTURE STRUCTURE PORTEUSE DU SAGE MARQUE DEULE

Le Conseil municipal,

Vu la délibération CC_2022_122 du Conseil communautaire en date du 16 mai 2022 relative aux modifications statutaires de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Considérant que par cette modification statutaire, la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT envisage la prise de compétence SAGE – Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, et SLGRI – Stratégie locale de gestion du risque inondation tel que définie dans l'article L211-7 du code de l'environnement.

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Considérant que cette compétence prendra effet au 1er septembre 2022.

Considérant que jusqu'à présent, le SAGE MARQUE DEULE était porté par la Métropole Européenne de LILLE par convention financière entre les partenaires.

Que la SLGRI était portée par la DDTM dans l'attente de la mise en œuvre d'une structure porteuse.
Considérant le projet de création d'une structure porteuse du SAGE MARQUE DEULE, sous la forme d'un syndicat mixte ouvert.

Considérant que la Communauté de communes Pévèle Carembault est concernée par le SAGE MARQUE DEULE pour une partie de son territoire : Attiches, Avelin, Bourghelles, Camphin-en-Carembault, Camphin-en-Pévèle, Cappelle-en-Pévèle, Chemy, Cobrieux, Cysoing, Ennevelin, Genech, Gondecourt, Herrin, La Neuville, Louvil, Mérignies, Mons-en-Pévèle, Phalempin, Pont-à-Marcq, Templeuve-en-Pévèle, Thumeries, Tourmignies, Wannehain

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT envisage d'adhérer à cette structure porteuse.

Considérant que l'USAN souhaite également devenir membre de ce syndicat mixte SAGE MARQUE DEULE.

Considérant qu'au 1er septembre 2022, la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT sera membre de l'USAN pour la compétence SAGE en représentation-substitution de quatre communes (Gondecourt, Chemy, Phalempin et Camphin-en-Carembault).

Vu l'article L5214-27 du CGCT *« A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté. »*

Considérant que l'adhésion de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT au futur syndicat mixte SAGE MARQUE DEULE implique de consulter les communes membres sur cette adhésion.

Vu le courrier de notification du Président de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT en date du 20 mai 2022.

Ouï l'exposé de son Maire DECIDE D'émettre un avis favorable à l'adhésion par la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT à la future structure porteuse du syndicat mixte SAGE MARQUE DEULE.

13) ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT AU SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

Le Conseil municipal,

Vu la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités,
Vu la délibération CC_2021_019 relative à la modification statutaire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT s'est dotée de la compétence *TRANSPORT ET MOBILITE : organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code.* Cette modification statutaire est entrée en vigueur au 1er juillet 2021.

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021, relatif aux modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités.

Considérant que ce syndicat mixte Hauts de France Mobilités est compétent en matière de coopération entre autorités organisatrices de la mobilité, et qu'il a ainsi vocation à développer les outils en matière d'information des voyageurs, de vente de titres et de covoiturage.

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Pévèle Carembault de construire des politiques de mobilité à une échelle plus large que celle de l'EPCI.

Considérant l'opportunité pour la Communauté de communes Pévèle Carembault de s'appuyer sur le syndicat mixte Hauts de France Mobilités en tant que lieu de ressource et de mutualisation pour exercer notre compétence.

Vu la délibération CC_2022_051 du Conseil communautaire en date du 16 mai dernier relative à l'adhésion au syndicat mixte Hauts de France Mobilités à l'occasion de sa prochaine modification statutaire.

Vu le courrier de notification du Président de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT en date du 20 mai 2022.

Vu l'article L5214-27 du CGCT,
« A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté. »

Ouï l'exposé de son Maire DECIDE D'émettre un avis favorable à l'adhésion par la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT au syndicat mixte Hauts de France Mobilités

14) DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION STATUTAIRE DE LA FEDERATION D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT DE LILLE

Préambule :
La Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille exerce la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur un périmètre identique à celui de la Communauté de communes Pévèle Carembault. Pour faciliter la gestion opérationnelle des services publics locaux et donner davantage de cohérence avec les autres interventions comme celles sur les réseaux d'éclairage public, d'eau OU d'assainissement notamment, il est utile de transférer la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité à la Communauté de communes Pévèle Carembault.
Vu les articles L5211-17 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications statutaires des EPCI, et notamment l'article L5211-17-1 relatif à la restitution de compétence aux communes,
Vu les articles L5211-19 et suivants du CGCT, relatifs aux retraits des communes des EPCI
Considérant l'identité du périmètre de l'exercice de la compétence Autorité organisatrice de la distribution d'Electricité par la Fédération d'Electricité de l'arrondissement de Lille avec celui de la communauté de Communes Pévèle Carembault,
Considérant que la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité pourrait être exercée efficacement par la Communauté de communes Pévèle Carembault pour le compte de ses communes membres,
Considérant que pour une bonne administration locale, il convient de transférer la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille à la Communauté de communes Pévèle Carembault,
Considérant que la modification statutaire de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille supprimant la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité n'entrainera pas la dissolution de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille,

Le Conseil municipal décide,

1. La validation de la modification statutaire de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille entrainant la suppression de la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité au 1er janvier 2023
2. Le retrait de la commune de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille au 1er janvier 2023
3. Le transfert de la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité de la commune vers la Communauté de communes Pévèle Carembault à compter du 1er janvier 2023

L'actif et le passif de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille relatifs à la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité sont transférés à la communauté de communes Pévèle Carembault.

15) DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire, Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :
- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de SAMEON afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel:

- Publicité par affichage en Mairie ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE : D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022 ;

16) <u>JURY CRIMINEL</u>

Le Conseil Municipal a désigné, par le biais d'un tirage au sort, de 3 personnes inscrites sur les listes électorales de la commune de Saméon, pour le jury criminel :

Noms et prénoms	Date de naissance	Lieu de naissance	Domicile
VINCENT (DEMARQUE) Francine	23/03/1951	LILLE	133, Rue de Fretin 59310 SAMEON
HOCHART (DUMORTIER) Emmanuelle, Andrée	07/05/1979	ARMENTIERE	115, Rue de la Mairie 59310 SAMEON
ROBITAILLIE Gilles, Jules, Charles	20/05/1938	LESQUIN	142, Rue Jean Rache 59310 SAMEON

17) DIVERS

- **DEPART ATSEM**

L'ATSEM attitrée à la classe des tous petits et petits a demandé sa mutation pour la rentrée 2022. Un recrutement est actuellement en cours pour la remplacer.

- **PARKING 211 RUE DU PRESBYTERE**

Les études sont en cours

- **CIMETIERE**

Les travaux du Calvaire sont en cours et presque achevés

- **REFECTION RUES DE BALORY ET DE LA QUIEZE**

Les études sont en cours

- **DEMANDE DE SUBVENTION JEUNE SPORTIF DE HAUT NIVEAU**

Une jeune sportive de haut niveau de SAMEON a effectué une demande de subvention pour l'aider dans son parcours. Le Conseil Municipal ne se positionne pas dans l'immédiat et se laisse le temps de réflexion pour étudier les modalités et les critères d'attribution d'une telle prime.

- **ACHAT FRITEUSE SALLE BOUILLET**

La commune va réinvestir dans une friteuse pour la salle Albert Bouillet. Des demandes de devis sont en cours.

- **BILAN FÊTES DES ECOLES ET DE LA MUSIQUE**

Les fêtes des écoles et de la musique sont déroulées dans une bonne ambiance.

- **DISSOLUTION ASSOCIATION « APRES »**

M. Le Maire annonce la dissolution de l'association APRES. Cette association avait été créée suite au refus de la commune de faire construire une antenne relais dans le centre du village.
Il fait part de sa désapprobation concernant cette dissolution et sur la liquidation des fonds.